

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2019

DÉCISION N° 2019 / 166 / LIAISON FOS-SALON / 4

PROJET DE LIAISON ROUTIERE FOS-SALON (13)

La Commission nationale du débat public,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8, et l'article L. 121-9, l'article R. 121-7,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé de Madame Elisabeth BORNE, ministre chargée des transports auprès du ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire, en date du 10 avril 2019, demandant à la Commission de déterminer les modalités de participations du public à mettre en œuvre pour le projet de liaison routière Fos-Salon,
- vu sa décision n°2019 / 87 / LIAISON FOS-SALON / 1 du 7 mai 2019 décidant d'organiser un débat public sur ce projet et d'en confier l'organisation à une Commission particulière de débat public,
- vu sa décision n°2019 / 101 / LIAISON FOS-SALON / 2 du 5 juin 2019 désignant Monsieur Jean Michel FOURNIAU comme président de la commission particulière en charge de l'organisation du débat public sur le projet de liaison routière FOS-SALON,
- vu sa décision n°2019 / 134 / LIAISON FOS-SALON / 3 du 31 juillet 2019 désignant de nouveaux membres de la commission particulière en charge de l'organisation du débat public sur le projet de liaison routière FOS-SALON,
- vu le courrier de Madame Sandrine CHINZI, Directrice des infrastructures de transport, pour le secrétaire d'Etat chargé des transports, réceptionné le 30 octobre 2019, sollicitant, sur proposition du président de la commission particulière du débat public du projet de liaison routière FOS-SALON, de reporter de trois mois la date de publication du dossier du maître d'ouvrage,

Considérant que :

- la décision n°2019 / 87 / LIAISON FOS-SALON / 1 du 7 mai 2019 décidant d'organiser un débat public sur ce projet a été publiée au Journal Officiel le 16 mai 2019,
- la saisine de l'autorité environnementale du CGEDD a été sollicitée sur ce projet par le président de la commission particulière du débat,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le délai d'élaboration du dossier du maître d'ouvrage est prolongé de trois mois, soit jusqu'au 16 février 2020.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chantal Jouanno', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Chantal JOUANNO